

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par
M. Noguès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros », les mots : « proportionnelle au dommage et aux moyens de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de 10 millions d'euros ne semble pas pertinent.